

CONVENTION

Etablie entre les soussignés :

Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
ci-après désigné « le MENESR »
représenté par Najat VALLAUD - BELKACEM, ministre

Le ministère de la ville, de la jeunesse et des sports
ci-après désigné « le ministère chargé des sports »
représenté par Patrick KANNER, ministre

La fédération française d'études et de sports sous-marins,
ci-après désignée « la FFESSM »
représentée par Monsieur Jean Louis BLANCHARD, président

L'union nationale du sport scolaire,
ci-après désignée « l'UNSS »,
représentée par Monsieur Laurent PETRYNKA, directeur national

PREAMBULE

L'éducation physique et sportive (EPS) perfectionne les conduites motrices, améliore la sécurité et l'efficacité des actions ainsi que l'aisance du comportement. Elle favorise le développement corporel, psychologique et social. L'élève qui connaît mieux ses limites améliore ses performances et parvient davantage à se situer par rapport aux autres. Le goût durable de la pratique sportive concourt à l'équilibre et à la santé, affermit le sens de l'effort, habitue à évoluer dans un environnement collectif. C'est pourquoi l'éducation physique et sportive est une éducation à la responsabilité et à l'engagement. C'est une éducation globale visant le respect de l'autre, l'entraide, la solidarité et l'autonomie, fondements de la citoyenneté.

Pour atteindre ces objectifs, de nombreuses activités physiques et sportives sont enseignées dans les écoles et les établissements scolaires dans le cadre de l'enseignement obligatoire d'EPS et proposées dans le cadre optionnel. Les sports subaquatiques, qui s'entendent comme l'ensemble des disciplines pratiquées au sein de la FFESSM et de son champ délégué (1),

¹Par sports subaquatiques, on entend :

figurent parmi celles qui peuvent être choisies. Les sports subaquatiques trouvent également leur dimension éducative dans le cadre des pratiques sportives mises en place par les associations sportives au sein de l'UNSS.

Les disciplines subaquatiques sont de plus parties prenantes du « savoir nager » (2). Ainsi, la FFESSM est un des acteurs de l'apprentissage des activités aquatiques en milieu artificiel (piscine, fosse...) et en milieu naturel (eau libre), notamment dans le cadre du Plan Citoyen du Sport développé par le ministère chargé des sports.

Dans le cadre des nouveaux rythmes à l'école primaire et la mise en place des projets éducatifs de territoire (PEDT), cette pratique sportive peut participer pleinement à l'épanouissement des jeunes et à leur formation.

Le MENESR, le ministère chargé des sports, l'UNSS et la FFESSM de manière conjointe entendent renforcer les pratiques diverses des sports subaquatiques, dans le cadre de la législation actuelle.

Cette convention conforte le champ d'application de la convention bipartite FFESSM / UNSS existante et s'inscrit naturellement dans le projet sportif de chaque académie et dans les projets des établissements scolaires.

Cette convention signée avec la fédération française d'études et de sports sous-marins s'inscrit dans la déclinaison de la convention cadre signée le 18 septembre 2013 entre le MENESR, le ministère chargé des sports et le mouvement sportif représenté par le CNOSF (article 4).

Il est convenu de ce qui suit :

Article 1^{er} :

Les signataires s'engagent :

- à favoriser l'acquisition d'une culture générale en s'appuyant sur les sports subaquatiques, la connaissance et le respect des valeurs du sport et de l'olympisme (respect des règles, de l'adversaire, de l'arbitre, du goût de l'effort, du fair-play et de l'esprit d'équipe) ainsi que la prévention et la lutte contre les dérives liées au sport: dopage, paris sportifs et conduites addictives ;

-
- *Les activités sportives du champ délégataire de la FFESSM dont :*
 - *le hockey subaquatique (sport collectif)*
 - *la nage avec palmes (discipline reconnue de haut niveau)*
 - *la gymnastique aquatique (Fit'palmes...)*
 - *la plongée sans scaphandre avec palme, masque, tuba (randonnée palmée, sentiers sous-marins...)*
 - *la plongée avec scaphandre dont la plongée sportive et l'orientation*
 - *le tir sur cible sécurisé*
 - *l'apnée*
 - *la nage en eau vive*
 - *les activités culturelles (sciences participatives et notamment la biologie et environnement subaquatique : BioObs – DORIS, l'archéologie...)*
 - *les activités artistiques et technologiques (photographie, vidéo...)*

Ces sports se déroulent en milieu artificiel (piscine, fosse...) ou naturel (mer, lac, rivière et eau vive) sur un mode éducatif mixte, sport santé, compétitif, loisir sportif et récréatif.

² La FFESSM est membre du conseil interfédéral des activités aquatiques (CIAA)

- à favoriser, sur l'ensemble du territoire, la pratique des sports subaquatiques dans le cadre obligatoire et réglementaire de l'EPS à l'école, au collège et au lycée, en conformité avec les programmes d'enseignement et en lien avec les projets d'école et d'établissement, tout en renforçant la place faite aux filles dans la pratique par des activités ouvertes également aux garçons et aux filles ;
- à développer l'apprentissage du savoir nager ;
- à favoriser l'organisation et la participation des élèves aux rencontres sportives et aux compétitions organisées par l'UNSS, éventuellement aménagées pour encourager la participation des élèves en situation de handicap au côté des élèves valides grâce à la pratique du sport partagé ;
- à favoriser la pratique des sports subaquatiques dans le cadre optionnel de l'EPS au collège et au lycée (sections sportives scolaires, option facultative EPS, enseignement exploratoire et de complément EPS), et dans le cadre des enseignements pratiques interdisciplinaires (EPI) des collèges et des travaux personnels éducatifs (TPE) des lycées ;
- à permettre un meilleur suivi des jeunes talents et des jeunes désireux de s'engager vers le sport de haut niveau ;
- à favoriser et accompagner l'organisation d'activités subaquatiques dans le cadre des PEDT, du dispositif « École ouverte », et auprès de publics spécifiques ;
- à favoriser l'accès aux installations sportives permettant la pratique des sports subaquatiques en concertation avec les collectivités locales ;
- à formaliser des outils de communication afin de renforcer l'information sur les possibilités locales de pratique des sports subaquatiques.
- à favoriser la formation et l'engagement associatif et citoyen des élèves, dans les différents rôles qu'ils sont amenés à occuper (pratiquante/pratiquant, spectatrice/spectateur et officielle/officiel), à l'apprentissage du respect et à la lutte contre toutes les formes d'incivilités, de violence, de ségrégation et de racisme ;
- à contribuer au développement durable par l'apprentissage des valeurs éducatives, sociales et d'intégration dans les différentes formes de pratique ;
- à promouvoir les activités physiques et sportives comme un facteur de santé et de bien-être ;
- à promouvoir la mise en œuvre d'actions éducatives co-construites dans le cadre des projets éducatifs autour des grands événements.
- à favoriser des actions d'engagement durable de la jeunesse dans l'accès aux responsabilités et à une pratique physique régulière, dans le respect des valeurs républicaines et olympiques, notamment dans la perspective d'organisation en France des jeux olympiques – paralympiques 2024.
- à contribuer à l'enrichissement des programmes pédagogiques et des sorties scolaires incluant la connaissance de la classification animale et végétale sous-marine et la participation à des programmes de sciences participatives (comptage d'espèces...) ;

- à contribuer à la connaissance des métiers en lien avec les sports subaquatiques et la connaissance du milieu, et à ouvrir des perspectives professionnelles dans le champ du sport, du tourisme, des équipements, de la sécurité publique, de la défense et de l'industrie ;
- à contribuer plus généralement aux actions éducatives et pédagogiques dans une interdisciplinarité des activités et disciplines du champ délégataire de la FFESSM.

Toutes les propositions d'action, quel qu'en soit l'initiateur, ne pourront être mises en œuvre qu'avec l'accord des autorités compétentes de l'éducation nationale (recteurs, directeurs académiques des services de l'éducation nationale).

Article 2

Les signataires de cette convention mettront tout en œuvre pour faciliter la production et la diffusion de documents partagés, facilitant le travail des enseignants. Pour cela, l'UNSS et les corps d'inspection seront associés, en amont, à la création de nouvelles ressources pédagogiques.

Afin d'accompagner les actions retenues au niveau national ou local, les recteurs et les inspecteurs d'académie – directeurs académiques des services de l'éducation nationale pourront favoriser la diffusion des productions pédagogiques élaborées conjointement entre les fédérations signataires.

Article 3

Les enseignants peuvent, en tant que de besoin, solliciter des aides techniques et matérielles auprès des cadres qualifiés de la FFESSM ou de ses organes déconcentrés. Ces partenariats devront s'inscrire dans le cadre de projets pédagogiques visés par les chefs d'établissements ou les corps d'inspection académiques.

Les signataires s'engagent à respecter le cadre réglementaire concernant, d'une part, la responsabilité pédagogique de l'enseignant face à sa classe et, d'autre part, l'intervention des personnels extérieurs à l'école (voir en annexe le rappel de quelques principes).

Article 4

Les autorités compétentes du MENESR peuvent solliciter pour des actions de formation des cadres désignés par la FFESSM. Ces actions doivent s'inscrire dans les programmes de formation existants.

Article 5

La FFESSM, par le biais de ses structures locales ou territoriales, pourra apporter aux écoles, collèges et lycées qui en font la demande une aide ponctuelle en prêt de matériels ou en équipement. Il conviendra, toutefois, de veiller au respect des engagements déjà pris par chaque fédération avec ses propres partenaires.

Article 6

Chaque signataire de cette convention s'engage à la promouvoir et à en faire respecter les termes. Les actions menées localement en application de la présente convention doivent faire l'objet d'un suivi assuré conjointement par les autorités compétentes du MENESR, du ministère chargé des sports et les représentants de l'UNSS.

Article 7

La présente convention est signée pour une durée de quatre ans. Chaque année, un bilan permettra d'étudier l'évolution des pratiques des sports subaquatiques à l'école, au collège, au lycée. A l'issue des quatre ans, un bilan global sera effectué afin d'étudier les termes du renouvellement de la convention.

Ce bilan sera fait par un comité de pilotage chargé de la coordination et du suivi de la présente convention. Composé de membres des deux ministères et des fédérations signataires, il est présidé par le directeur général de l'enseignement scolaire ou son représentant.

La convention peut être dénoncée par l'une des parties au plus tard le 1^{er} mars de l'année scolaire en cours, par courrier envoyé simultanément aux quatre autres parties.

Fait à Paris, le

La ministre de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la recherche



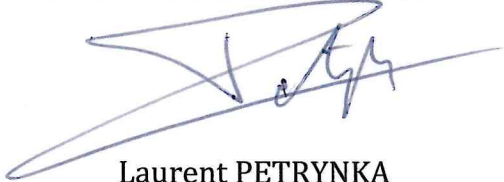
Najat VALLAUD - BELKACEM

Le ministre de la ville,
de la jeunesse et des sports



Patrick KANNER

Le directeur national de l'UNSS



Laurent PETRYNKA

Le président de la fédération française
d'études et de sports sous-marins



Jean-Louis BLANCHARD

ANNEXE

Conformément au socle commun de connaissances, de compétences et de culture et aux programmes d'enseignement, l'école, le collège et le lycée doivent favoriser chez l'élève le développement de compétences et l'acquisition de connaissances, à travers la pratique d'activités physiques et sportives au sein de l'EPS.

Dans le cadre de leur liberté pédagogique, les enseignants du premier degré et les enseignants d'EPS du second degré peuvent choisir les activités sur lesquelles s'appuie leur enseignement.

L'institution scolaire n'a pas pour mission de sélectionner, parmi les élèves, les futurs adhérents des clubs sportifs. Rejoindre une association relève du choix personnel de l'élève. Toutefois, l'école se doit de lui donner le moyen de ce choix, y compris dans une recherche de l'excellence sportive.

A l'école primaire, l'enseignement de l'EPS, par l'apprentissage d'habiletés motrices spécifiques aux activités subaquatiques, relève, comme pour toutes les autres activités physiques et sportives de la responsabilité propre de l'enseignant. L'USEP prolonge l'action de l'école dans les domaines de l'éducation civique, physique et sportive. Dans le cadre associatif, les rencontres sportives qu'elle organise complètent les enseignements dispensés.

Au collège et au lycée la pratique des activités subaquatiques dans l'enseignement de l'EPS relève de la responsabilité des enseignants d'EPS. Cette responsabilité est également engagée dans le cadre du fonctionnement des sections sportives scolaires.

L'UNSS a pour but d'organiser et de développer la pratique d'activités sportives, composantes de l'EPS, pour les élèves licenciés dans les associations sportives des établissements du second degré, les rencontres inter-établissements étant un principe de son fonctionnement. Assumant une double fonction éducative et sociale au travers de la pratique sportive, l'UNSS doit permettre à chacun de s'exprimer à son plus haut niveau de pratique.

L'UNSS développe une politique originale de formation et de qualification des arbitres, dite programme « jeunes officiels », visant à l'arbitrage de qualité par les élèves eux-mêmes.

L'USEP comme l'UNSS constituent les structures d'interface entre le système éducatif et les fédérations sportives avec lesquelles elles peuvent signer des conventions spécifiques.

Les activités sportives proposées dans le cadre de l'accompagnement éducatif, mis en place dans les établissements scolaires des réseaux de l'éducation prioritaire, prolongent les enseignements obligatoires d'EPS, et offrent aux élèves un temps supplémentaire de pratique sportive. L'animation d'activités sportives peut être confiée aux enseignants chargés de l'EPS ou aux assistants d'éducation, sous la responsabilité d'un membre de l'équipe éducative. Il peut également être fait appel à la collaboration des personnels territoriaux de la filière sportive et des éducateurs sportifs des associations sportives locales et aux partenariats avec les clubs affiliés aux fédérations sportives agréées par le ministère chargé des sports. Dans la mesure où les activités organisées dans le cadre de l'accompagnement éducatif, notamment par les associations sportives, s'entendent comme une initiation, les élèves n'ont ni à souscrire de licence sportive, ni à présenter un certificat médical, le principe de l'aptitude physique a priori étant retenu comme lors des activités d'enseignement obligatoire. Seules les restrictions à certaines pratiques pour des élèves présentant des handicaps ponctuels ou permanents font l'objet d'un certificat médical préalable. La collaboration avec et l'USEP et l'UNSS est recherchée pour la mise en place et la conduite des projets.